



FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

FIQ Montréal | Siège social
1234, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 0A4 |
514 987-1141 | 1 800 363-6541 | Téléc. 514 987-7273 | 1 877 987-7273 |

FIQ Québec |
1260, rue du Blizzard, Québec (Québec) G2K 0J1 |
418 626-2226 | 1 800 463-6770 | Téléc. 418 626-2111 | 1 866 626-2111 |
fiqsante.qc.ca | info@fiqsante.qc.ca

DOCUMENT TRANSMIS PAR COURRIEL

CSSS@ASSNAT.QC.CA

Montréal, le 1^{er} juin 2022

PROJET DE LOI N° 38 -
LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AVIS DE LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC–FIQ ET
DE LA FIQ | SECTEUR PRIVÉ–FIQP DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS
PARTICULIÈRES TENUES PAR LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

JUIN 2022

La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec–FIQ et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec | Secteur privé–FIQP sont des organisations syndicales représentant 76 000 membres infirmières, infirmières auxiliaires, inhalothérapeutes et perfusionnistes cliniques œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux québécois.

Composées de près de 90 % de femmes, la FIQ et la FIQP sont des organisations résolument féministes. Elles portent ainsi la voix d'une grande majorité de femmes, à la fois professionnelles en soins, travailleuses du réseau public et privé et usagères des services. Elles visent, par leurs orientations et leurs décisions, la préservation et la promotion des acquis sociaux, d'une plus grande égalité et davantage de justice sociale.

Enracinées au cœur du réseau de la santé et porteuses des principes et des valeurs ci-dessus mentionnés, la FIQ et la FIQP ont toujours participé aux diverses consultations qui ont marqué l'histoire du système de santé et de services sociaux québécois, se portant à la défense des intérêts et des préoccupations des membres qu'elles représentent, mais aussi des patient-e-s et de la population.

Les Fédérations, en tant qu'organisations syndicales vouées à la défense de leurs membres, des patient-e-s et du réseau public de santé, se sentent particulièrement interpellées par les enjeux entourant le droit de mourir dans la dignité, mais également par le rôle et l'expertise des professionnelles en soins quant aux soins de fin de vie. C'est d'ailleurs dans ce contexte que les Fédérations ont pris le soin de consulter leurs membres en vue de déposer un mémoire, en août 2021, à la Commission spéciale sur l'évolution de la Loi concernant les soins de fin de vie.

La FIQ et la FIQP y avaient formulé une dizaine de recommandations et elles sont heureuses de constater que leurs principales demandes ont été intégrées dans le projet de loi n° 38, et ce, au bénéfice des patient-e-s et des professionnelles en soins. Ainsi, les **Fédérations accueillent favorablement le projet de loi n° 38** découlant de la consultation d'experts, des consultations publiques et d'un besoin populationnel exprimé.

Elles se réjouissent de la reconnaissance de l'expertise des infirmières praticiennes spécialisées (IPS) quant à leur capacité d'administrer l'aide médicale à mourir et du maintien de l'objection de conscience pour les professionnelles en soins.

La FIQ et la FIQP tiennent à souligner ce gain important concernant l'accessibilité aux soins, l'interdisciplinarité et pour la pratique professionnelle des IPS grâce à l'ajout de l'aide médicale à mourir à leurs activités professionnelles. Cela relève de la cohérence avec le positionnement des Fédérations sur l'élargissement du rôle et le plein déploiement des activités des IPS. Ce changement est également en phase avec l'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (loi 6) et de la nouvelle réglementation encadrant la pratique de l'IPS. En effet, depuis le mois de janvier 2021, les IPS voient leur rôle élargi grâce à l'ajout de nouvelles activités professionnelles en fonction de leur classe de spécialité respective. L'ajout de l'aide médicale à mourir aux activités professionnelles des IPS est non seulement une reconnaissance de leur pratique autonome enrichie, mais permettra une prise en charge des patient-e-s durant toute leur trajectoire de soins. Il est fort souhaitable que des patient-e-s ayant développé une relation de confiance avec une IPS leur offrant des soins et des services depuis des années puissent faire appel à elle au moment de recevoir l'aide médicale à mourir.

Par ailleurs, les Fédérations saluent également l'ouverture du gouvernement à la formulation d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir aux personnes atteintes d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude afin qu'elles puissent bénéficier de cette aide une fois devenues inaptes. En effet, les professionnelles en soins consultés par la FIQ et la FIQP étaient très majoritairement favorables à l'idée qu'une personne puisse consentir préalablement à recevoir l'aide médicale à mourir. Elles s'étaient également prononcées favorablement à l'idée que la personne ayant formulé cette demande puisse facilement la modifier ou la retirer, ce qui semble encore être le cas dans ce projet de loi.

Enfin, les Fédérations se réjouissent du fait que les infirmières voient leur rôle accru, notamment dans leur capacité de dresser des constats de décès. Rappelons qu'en avril 2020, dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il leur avait été permis de constater des décès et de remplir le bulletin de décès dans certaines circonstances. Cette activité leur avait toutefois été retirée en lien avec la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il est donc intéressant que ce projet de loi permette de pérenniser la participation des infirmières aux constats de décès.

CONSIDÉRATIONS DE LA FIQ ET DE LA FIQP POUR MOURIR DANS LA DIGNITÉ

La FIQ et la FIQP considèrent primordial que les éléments qui suivent soient pris en considération, notamment par les établissements de santé, les parties négociantes et les ordres professionnels, dans la mise en œuvre et le déploiement du présent projet de loi, soit de :

- Donner accès à une formation adéquate sur les soins de fin de vie, l'aide médicale à mourir incluant les demandes contemporaines et anticipées et les constats de décès aux infirmières praticiennes spécialisées, mais également à l'ensemble des professionnelles en soins;
- Offrir du soutien clinique et du soutien psychologique répondant aux besoins des professionnelles en soins qui participeront à l'aide médicale à mourir ou à des constats de décès;
- Mettre en œuvre de façon diligente des lignes directrices et des outils cliniques pertinents par les ordres professionnels et les directions de soins infirmiers;
- Prendre en compte la charge de travail AVANT, PENDANT et APRÈS l'administration de l'aide médicale à mourir dans l'organisation du travail des professionnelles en soins;
- Permettre aux professionnelles en soins d'ajuster leur horaire de travail et de s'absenter, au besoin, dans le cas d'une expérience de soins de fin de vie difficile et éprouvante;
- Permettre la participation d'une infirmière praticienne spécialisée en pratique clinique à la Commission sur les soins de fin de vie.

Voyant que le projet de loi n° 38 prévoit des changements législatifs allant dans le sens des préoccupations et recommandations principales émises par la FIQ et la FIQP et dans le sens d'un large consensus populationnel, les Fédérations accueillent favorablement les modifications proposées à la présente Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives.

En terminant, les Fédérations souhaitent réaffirmer l'importance que la voix et l'expertise des professionnelles en soins soient entendues afin de s'assurer que les personnes appelées à vivre les derniers moments de leur vie puissent le faire dans la dignité et selon leur volonté.

La présidente de la FIQ,



Julie Bouchard

La présidente de la FIQP,



Sonia Mancier